

Autorité
de la concurrence

**Décision n° 26-DCC-178 du 26 août 2026
relative à la prise de contrôle conjoint d'un fonds de commerce par la
société Montelica aux côtés de la société ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 11 août 2026, relatif à la prise de contrôle conjoint d'un fonds de commerce par la société Montelica, aux côtés d'ITM Entreprises, formalisée par des lettres d'offre d'acquisition du 15 et 25 mai 2026, complétées respectivement le 29 mai et le 10 juillet 2026, ainsi que par une promesse d'acquisition de titres du 7 mai 2026 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint, par la société Montelica aux côtés d'ITM Entreprises, d'un fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire de type hypermarché exploité sous l'enseigne Auchan d'une surface de 2 829 m², situé au Pradet (83). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 26-184 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence